

PREFECTURE DU VAR DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des activités réglementées

Toulon, le 17 OCT. 2013

1.7 OCT. 2013

Arrêté préfectoral du

fixant le cahier des charges des plaques relatives aux autorisations de stationnement des taxis

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Officier des Palmes Académiques,

VU l'article L 3121-1 du Code des Transports,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure;

VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU les articles 5 et 10 de l'arrêté du 9 février 2009, fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules,

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis du 02 octobre 2013,

CONSIDERANT que l'emploi d'un autocollant autodestructible, en remplacement de la plaque scellée, est autorisé pour signaler le numéro de la commune de rattachement et qu'il convient d'en fixer le cahier des charges ;

CONSIDERANT qu'il convient d'uniformiser ce dispositif,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

.../...

- Article 2: Les taxis doivent obligatoirement être pourvus des équipements suivants, qui doivent être conformes aux décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés :
- 1°) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les composantes du prix de la course ;
- 2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;
- 3°) L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.
- Article 3: La plaque distinctive relative à l'autorisation de stationnement se présente, dans le département du Var, sous la forme d'un autocollant autodestructible ovale, de couleur jaune, de 130 millimètres de longueur sur 70 millimètres de largeur.
- Il doit comporter le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. Ces mentions, gravées dans la masse, doivent être imprimées en police de caractère « ARIAL GRAS » de couleur noire
- La hauteur des lettres pour le nom de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres.
- Pour les communes au nom composé, l'utilisation d'abréviation sera autorisée, conformément à l'annexe ci-jointe.
- Le caractère « N°» doit être de 15 millimètres de hauteur et la largeur du trait de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 30 millimètres et la largeur du trait de 6 millimètres. Les nombres comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.
- Article 4: L'autocollant pourra être muni d'un film d'application complémentaire qui sera obligatoirement retiré après la pose. Toutefois, une protection anti-vandalisme et contre l'usure pourra être appliquée sur l'autocollant (vernis...).
- Article 5: Cette signalétique devra être apposée à l'extérieur du véhicule, sur la partie supérieure droite de la lunette arrière, de façon à être visible et permettre le contrôle par l'autorité compétente.
- Article 6: Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, tous les taxis du département du Var devront être équipés de cet autocollant.
- Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :
  - d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue racine BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

<u>Article 8</u>: le Secrétaire Général de la préfecture du Var, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

17 OCT. 2013

Pour Représet

Piene GAUDIN

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CAHIER DES CHARGES DE L'AUTOCOLLANT RELATIF AUX AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT



## ABREVIATIONS AUTORISEES POUR LES COMMUNES AU NOM COMPOSE:

LES ADRETS DE L'ESTEREL → LES ADRETS ARTIGNOSC SUR VERDON → ARTIGNOSC BAGNOLS EN FORET → BAGNOLS BAUDINARD SUR VERDON → BAUDINARD BORMES LES MIMOSAS → BORMES LA CADIERE D'AZUR → LA CADIERE LE CANNET DES MAURES → LE CANNET CAVALAIRE SUR MER → CAVALAIRE COMPS SUR ARTUBY → COMPS S/ A FLASSANS SUR ISSOLE -> FLASSANS S/I LA LONDE LES MAURES → LA LONDE MEOUNES LES MONTRIEUX → MEOUNES MOISSAC BELLEVUE → MOISSAC MONTFORT SUR ARGENS → MONFORT S/A PUGET SUR ARGENS → PUGET S/A RAYOL CANADEL SUR MER → RAYOL CANADEL LES REVEST LES EAUX → LE REVEST ROQUEBRUNE SUR ARGENS → ROQUEBRUNE S/ A SAINT MANDRIER SUR MER → ST MANDRIER SAINT MARTIN DE PALLIERES → ST MARTIN SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME → ST MAXIMIN SAINT PAUL EN FORET → ST PAUL SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE → STE ANASTASIE LES SALLES SUR VERDON → LES SALLES S/ V. SEILLONS SOURCE D'ARGENS → SEILLONS LA SEYNE SUR MER → LA SEYNE SILLANS LA CASCADE → SILLANS SIX FOURS LES PLAGES → SIX FOURS TRANS EN PROVENCE → TRANS EN PCE LA VALETTE DU VAR → LA VALETTE VINON SUR VERDON → VINON S/ V. VINS SUR CARAMY → VINS S/C.